

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

25 FEV. 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2020-145 ABRO-MED

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL abrogeant l'arrêté
du 20 avril 2018 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL
pour son établissement situé sur la commune de Fos sur Mer**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;

Vu la directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-321 MED du 20 avril 2018 mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée pour son établissement situé à Fos-sur- Mer ;

Vu le dossier de cessation d'activité des lagunes L1/L2, L4, L5 et L6 /L7 du 19 octobre 2018 déposé par la société ArcelorMittal Méditerranée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour la création de casiers de stockage de boues de hauts-fourneaux et la régularisation de l'activité de stockage de déchets dangereux de la lagune L10 déposé le 14 janvier 2019 par la société ArcelorMittal Méditerranée ;

Vu le dossier de cessation d'activité des lagunes L8/L9 du 26 mars 2019 déposé par la société ArcelorMittal Méditerranée, réceptionné le 28 mars 2019 ;

Vu le dossier de cessation d'activité de la lagune L3 du 1^{er} avril 2019 déposé par la société ArcelorMittal Méditerranée, réceptionné le 2 avril 2019 ;

1000 3/11/11

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la gestion des boues d'aciérie lors des arrêts d'agglomération (lagune L3) et des boues flottateur de la coulée continue (lagunes L8/L9) du 5 juillet 2019 déposé par la société ArcelorMittal Méditerranée, réceptionné le 12 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-305 PC du 15 janvier 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société ArcelorMittal Méditerranée dans le cadre du suivi environnemental post exploitation des lagunes L1/L2, L4, L5 et L6/L7 (dites « lagunes historiques ») situées sur le site de Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier daté du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1^{er} août 2019 et le rapport en réponse de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date 19 février 2020 ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 avril 2018 de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 susvisé ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a rempli cette obligation le 31 août 2018 en fournissant l'acte de cautionnement correspondant à la révision des garanties financières ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 avril 2018 de déposer, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, un dossier de cessation d'activité de stockage de déchets dangereux pour les lagunes L1, L2, L5, L6 et L7 décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et en procédant à leur remise en état prévue à l'article L. 512-6-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a rempli cette obligation le 19 octobre 2018 en déposant le dossier de cessation d'activité de stockage de déchets dangereux pour les lagunes L1, L2, L5, L6 et L7 et qu'à ce titre l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour remettre en état ces lagunes conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-305 PC du 15 janvier 2020 susvisé ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 avril 2018 de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, les prescriptions des articles 9.2.1.4.2 et 9.2.1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 susvisé pour la lagune L10 ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a rempli cette obligation le 20 décembre 2018 en fournissant les éléments justifiant de la conformité du réseau de drainage de fond de la lagune L10, et le 14 janvier 2019, en adressant une étude qui démontre l'équivalence des mesures alternatives proposées pour la barrière passive de la lagune L10 ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 avril 2018 de régulariser, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, sa situation administrative concernant la lagune L4 en déposant, soit un dossier de demande d'autorisation pour l'activité de stockage de déchets dangereux et non dangereux, soit un dossier de cessation d'activité de stockage de déchets dangereux et non dangereux décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et en procédant à sa remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;



Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a rempli cette obligation le 19 octobre 2018 en déposant le dossier de cessation d'activité de stockage de déchets dangereux et non dangereux pour la lagune L4 et qu'à ce titre l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour remettre en état cette lagune conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-305 PC du 15 janvier 2020 susvisé ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 avril 2018 de régulariser, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, sa situation administrative concernant la lagune L10 en déposant, soit un dossier de demande d'autorisation pour l'activité de stockage de déchets dangereux et non dangereux, soit un dossier de cessation d'activité de stockage de déchets dangereux et non dangereux décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et en procédant à sa remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a rempli cette obligation le 14 janvier 2019 en déposant le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) pour la création des casiers de stockage des boues de hauts-fourneaux et la régularisation de l'activité de stockage de déchets dangereux de la lagune L10 ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 avril 2018 de régulariser, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, sa situation administrative concernant la lagune L3 en déposant un dossier de cessation d'activité de stockage de déchets non dangereux décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-I du code de l'environnement, et de procéder, au plus tard le 30 juin 2019, à sa remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a rempli cette obligation le 1^{er} avril 2019 en déposant le dossier de cessation d'activité de la lagune L3 dont la remise en état est subordonnée à la mise en exploitation de la solution alternative qui a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé en date du 5 juillet 2019 ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 avril 2018 de régulariser, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, sa situation administrative concernant les lagunes L8/L9 en déposant un dossier de cessation d'activité de stockage de déchets dangereux décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-I du code de l'environnement, et de procéder, au plus tard le 31 mars 2020, à sa remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ArcelorMittal Méditerranée a rempli cette obligation le 26 mars 2019 en déposant le dossier de cessation d'activité des lagunes L8/L9 dont la remise en état est subordonnée à la mise en exploitation de la solution alternative qui a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé en date du 5 juillet 2019 ;

Considérant donc qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de la société ArcelorMittal Méditerranée ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2018 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;



ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2017-321 MED du 20 avril 2018, mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée, pour son établissement situé à Fos-sur-Mer, est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R 421 et s du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MARSEILLE, soit par voie postale, ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

Article 3- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Le présent arrêté sera notifié à Société Arcelormittal.

Article 5 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de la commune de Fos sur Mer
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
-

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

25 FEV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

